

# Comparatif des offres Plan Epargne Retraite individuel (PERi) et Madelin retraite

| Madelin retraite               |   | Millevie PER*   |
|--------------------------------|---|---|
| <b>Nature du contrat</b>       | Contrat d'assurance sur la vie dédié à la préparation de la retraite et proposé aux professionnels indépendants (les TNS <sup>1</sup> )   | Contrat d'assurance sur la vie dédié à la préparation de la retraite et proposé <b>aux particuliers et aux professionnels indépendants</b> (les TNS). Comme tous les PER, le PERi se compose de trois compartiments distincts en fonction de la provenance des fonds :<br>- Versements volontaires de l'adhérent<br>- Versements « épargne salariale » et notamment la participation, l'intéressement et l'abondement de l'employeur mais aussi les droits inscrits au compte épargne-temps (par transfert)<br>- Versements obligatoires du salarié ou de l'employeur (par transfert)   |
| <b>Alimentation du contrat</b> | Le contrat est alimenté par les versements individuels de l'adhérent. Les versements doivent présenter un caractère régulier dans leur montant et leur périodicité  | Le contrat est alimenté par des versements volontaires et facultatifs de l'adhérent. Le contrat peut aussi être alimenté par les sommes issues du transfert d'un autre contrat de retraite (hors « article 39 »)  |
| <b>Modes de gestion</b>        | Le contrat propose au moins deux modes de gestion dont un mode de gestion par défaut : la Gestion pilotée à horizon (sécurisation de l'épargne retraite au fur et à mesure de l'approche de l'âge de la retraite)   | Deux modes de gestion proposés :<br>- Mode de gestion par défaut : Gestion pilotée à horizon dite « <b>sécurisation progressive</b> ». Ce mode de gestion a pour objectif de sécuriser l'épargne retraite accumulée à l'approche de l'âge de la retraite de l'adhérent. Il existe <b>3 formules d'investissement au sein de ce mode de gestion</b><br>- Mode de gestion alternatif : Gestion libre  |
| <b>Sortie anticipée</b>        | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cas d'accident de vie :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>o Expiration des allocations chômage ou, pour les mandataires sociaux, absence de contrat de travail ou de mandat social depuis 2 ans au moins</li> <li>o Cessation d'activité non salariée à la suite un jugement de liquidation judiciaire</li> <li>o Invalidité de l'assuré</li> <li>o Décès du conjoint ou du partenaire de PACS</li> <li>o Surendettement</li> </ul> </li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cas d'accident de vie :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>o Expiration des allocations chômage ou, pour les mandataires sociaux, absence de contrat de travail ou de mandat social depuis 2 ans au moins</li> <li>o Cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire</li> <li>o Invalidité de l'assuré, <b>des enfants, du conjoint ou du partenaire de PACS</b></li> <li>o Décès du conjoint ou du partenaire de PACS</li> <li>o Surendettement</li> </ul> </li> <li>- <b>Acquisition de la résidence principale</b> (sauf pour les versements obligatoires, le cas échéant)</li> </ul>  |
| <b>Sortie à échéance</b>       | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sortie en Rente</li> <li>- Sortie en Capital à 100% si rente de faible montant</li> </ul>  | A l'échéance, l'adhérent peut librement choisir entre :<br>- Sortie en rente<br>- <b>Sortie en capital (total ou fractionné)</b><br>- <b>Sortie en rente et capital</b><br>Toutefois, les versements obligatoires transférés sur le contrat, le cas échéant, devront obligatoirement être liquidés sous forme de rente  |
| <b>Fiscalité en entrée</b>     | Sommes versées déductibles d'IR : plafond 10% des revenus dans la limite de 8 PASS <sup>2</sup> majoré de 15% sur la fraction de ce bénéfice compris entre 1 et 8 PASS, soit 10% du PASS  | Par principe, les versements volontaires de l'adhérent sont déductibles de son revenu imposable dans la limite suivante : 10% des revenus (dans la limite de 10% de 8 PASS) + majoré de 15% sur la fraction de ce bénéfice compris entre 1 et 8 PASS pour les TNS ou 10% du PASS<br>Toutefois, l'adhérent a la possibilité de renoncer à cette déductibilité lors du versement en optant pour la « non-déduction » des versements. Cette renonciation est irrévocable et modifie le régime fiscal applicable aux prestations qui seront versées   |
| <b>Fiscalité en sortie</b>     | <p><b>SORTIE A L'ECHEANCE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rente : IR<sup>3</sup> – Rente Viagère à Titre Gratuit + PS<sup>4</sup> à 10,10%</li> <li>- Capital : IR – Rente Viagère à Titre Gratuit (après abattement de 10%) OU possibilité d'opter pour PFL<sup>5</sup> à 7,5% + PS au taux de 9,1%</li> </ul> <p><b>SORTIE ANTICIPEE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Capital : exonéré d'IR mais soumis aux PS</li> </ul>   | <p><b>SORTIE A L'ECHEANCE</b></p> <p><b>1- Pour les sommes issues de versements volontaires</b><br/><i>Si déduction des versements à l'entrée :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rente : Rente Viagère à Titre Gratuit (après abattement de 10%) + PS à 17,2% sur une fraction de la rente déterminée en fonction de l'âge du bénéficiaire</li> <li>- Capital : versements soumis à l'IR au barème progressif (sans abattement) / ● / Plus-value soumise au PFU<sup>6</sup> (IR à 12,8% + PS à 17,2%) ou, sur option de l'adhérent, au barème progressif de l'IR et aux PS à 17,2%</li> </ul> <p><i>Si non-déduction des versements à l'entrée :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rente : Rente Viagère à Titre Onéreux + PS à 17,2% sur une fraction de la rente déterminée en fonction de l'âge</li> <li>- Capital : versements exonérés d'IR / ● / Plus-value soumise au PFU : IR (12,8%) + PS (17,2%) ou, sur option, au barème progressif de l'IR et aux PS à 17,2%</li> </ul> <p><b>2- Pour les sommes issues de versements « épargne salariale » transférés sur le contrat :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rente : Rente Viagère à Titre Onéreux + PS à 17,2% sur une fraction de la rente déterminée en fonction de l'âge du bénéficiaire</li> <li>- Capital : versements exonérés d'IR / ● / Plus-value soumise aux PS (17,2%)</li> </ul> |

1 Travailleurs non salariés

2 Plafond annuel de la sécurité sociale

3 Impôt sur le revenu

4 Prélèvements sociaux

5 Prélèvement forfaitaire libératoire

6 Prélèvement forfaitaire unique

\*Millevie PER est un contrat d'assurance vie multisupport libellé en euros et en unités de compte souscrit par l'APERP, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, auprès de l'assureur BPCE Vie, entreprise régie par le code des assurances. Pour plus de précisions sur les conditions contractuelles en vigueur, il convient de se référer à la notice d'information du contrat Millevie PER.

BPCE Vie - Société anonyme au capital social de 161 469 776 euros – 349 004 341 RCS Paris - Entreprise régie par le code des assurances - Siège social : 7, promenade Germaine Sablon – 75013 Paris - Identifiant unique REP Papiers n° FR232581\_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042)



|  |  |  |
|--|--|--|
|  |  | <p><b>3- Pour les sommes issues de versements obligatoires transférés sur le contrat :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rente : Rente Viagère à Titre Gratuit (après abattement de 10%) + PS à 10,1%</li> <li>- Capital (pour les rentes &lt;110€ par mois) : versements soumis à l'IR (sans abattement) /●/ Plus-value soumise au PFU (IR à 12,8% + PS à 17,2%) ou, sur option de l'adhérent, au barème progressif de l'IR et aux PS à 17,2%</li> </ul> <p><b>SORTIE ANTICIPEE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cas d'accident de vie : versements exonérés d'IR /●/ Plus-value soumise aux PS à 17,2%</li> <li>- Cas d'acquisition de la résidence principale : identique à la sortie à échéance en capital</li> </ul>   |
| <b>Fiscalité en cas de décès</b>                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décès avant 70 ans : Exonération fiscale</li> <li>- Décès après 70 ans : Exonération des droits de succession sauf pour les primes supérieures à 30 500€ tous bénéficiaires et tous contrats confondus versées après les 70 ans</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décès avant 70 ans : les primes versées sont soumises au prélèvement forfaitaire prévu à l'article 990 I du CGI après un abattement de 152 500€ par bénéficiaire tous contrats confondus (exonération sous certaines conditions)</li> <li>- Décès après 70 ans : l'ensemble des prestations versées sont soumises aux droits de succession après un abattement global de 30 500€ tous bénéficiaires et contrats confondus</li> </ul>  |
| <b>Transferts</b>                                  | Le contrat est transférable vers un PER. Les frais de transfert sont de 5% maximum du montant transféré et doivent être nuls si le contrat a plus de 10 ans  | <p>Les droits individuels en cours de constitution sont transférables vers un autre PER. Le transfert des sommes s'effectue vers le même compartiment dans le nouveau PER</p> <p>Les frais sont de 1% maximum du montant transféré dans les 5 ans suivant le 1<sup>er</sup> versement, et de 0% à compter de 5 ans après le 1<sup>er</sup> versement</p>   |
| <b>Garanties</b>                                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Garantie principale : constitution d'une épargne servie sous forme de rente au moment du départ à la retraite</li> <li>- Garantie en cas de décès en phase d'épargne : versement des sommes épargnées aux bénéficiaires désignés sous forme de rente</li> <li>- Garantie en cas de décès en phase de liquidation : réversion des sommes épargnées aux bénéficiaires désignés sous forme de rente (si choix de l'option réversion)</li> <li>- Garanties complémentaires : selon contrat</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Garantie principale : constitution d'une épargne servie sous forme de <b>rente et/ou capital</b> au moment du départ à la retraite</li> <li>- Garantie en cas de décès en phase d'épargne : versement des sommes épargnées aux bénéficiaires désignés sous forme de <b>rente et/ou capital</b></li> <li>- Garantie en cas de décès en phase de liquidation : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Versement du capital restant dû au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) si sortie en capital fractionné</li> <li>o Réversion de tout ou partie de la rente viagère au profit du bénéficiaire désigné si sortie en rente viagère et si choix de l'option réversion</li> </ul> </li> <li>- Garantie complémentaire : <b>protection financière des investissements réalisés sur les supports financiers à hauteur de 300 000€ jusqu'aux 72 ans de l'assuré</b></li> </ul> |
| <b>Taux de revalorisation garantie de la rente</b> | Libre  | 0%   |

\*Millevie PER est un contrat d'assurance vie multisupport libellé en euros et en unités de compte souscrit par l'APERP, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, auprès de l'assureur BPCE Vie, entreprise régie par le code des assurances. Pour plus de précisions sur les conditions contractuelles en vigueur, il convient de se référer à la notice d'information du contrat Millevie PER.

BPCE Vie - Société anonyme au capital social de 161 469 776 euros – 349 004 341 RCS Paris - Entreprise régie par le code des assurances - Siège social : 7, promenade Germaine Sablon – 75013 Paris - Identifiant unique REP Papiers n° FR232581\_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042)

